



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 NOV. 2022
PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DU 19 août 2022

Société CREPERIE LEBRETON - 38 rue des Montagnes Noires – 56630 LANGONNET

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1 et L.513-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), et notamment l'article L.243-3 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;
- VU** le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées, s'agissant plus particulièrement du libellé de la rubrique 220 et de la création du régime d'enregistrement ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 10 juillet 1990 à Monsieur Jean-Pierre LEBRETON pour l'extension, au 38 rue des Montagnes Noires 56630 LANGONNET, d'une unité de préparation de produits alimentaires secs et d'un dépôt de gaz combustible liquéfié visés respectivement par les rubriques 41 bis.2° et 211.b.1^{er} ;
- VU** le récépissé de déclaration de succession du 25 mai 1992 délivré à la société BRETAGNE AGRO pour la poursuite d'exploitation de la crêperie précédemment exploitée par monsieur Jean-Pierre LEBRETON ;
- VU** le récépissé de déclaration de succession du 20 mai 1999 délivré à la société CRÊPERIE LEBRETON pour la poursuite d'exploitation de la crêperie précédemment exploitée par la société BRETAGNE AGRO ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 3 février 2011 à la société CRÊPERIE LEBRETON pour l'exploitation d'un atelier de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale visé par la rubrique 2221-2 ;
- VU** l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2022 délivré à l'encontre de la société CRÊPERIE LEBRETON pour la mise en conformité à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux installations soumises au régime de la déclaration sous la rubrique 2220 ;
- VU** le courrier du 18 octobre 2022 de la société CRÊPERIE LEBRETON, déclarant que l'établissement relève du régime de l'enregistrement avec bénéfice de l'antériorité pour l'activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- VU** le rapport et les propositions du 26 octobre 2022 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le bénéfice de l'antériorité en enregistrement pour l'activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) est démontré par la société CRÊPERIE LEBRETON ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2022 précité a été prononcé conformément aux règles attachées au régime de la déclaration sous la rubrique 2220, alors que l'installation relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2220 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il y a lieu de révoquer l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2022 précité, pris en méconnaissance de la situation administrative réelle de l'établissement, qui n'a été portée à la connaissance de l'inspection que le 18 octobre 2022 par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2022 précité est un acte illégal, dont le retrait doit intervenir dans un délai de quatre mois suivant son édicition selon les conditions de l'article L.243-3 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté de mise en demeure du 19 août 2022 pris à l'encontre de la société CRÊPERIE LEBRETON, pour son établissement situé 38 rue des Montagnes Noires – 56630 LANGONNET, est retiré.

ARTICLE 2 - Délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte 35044 Rennes, ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr), par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 3 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **16 NOV. 2022**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- Mme le maire de Langonnet
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 56
- M. le directeur de la société CRÊPERIE LEBRETON - 38 rue des Montagnes Noires 56630 Langonnet